



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



DEPOSÉ AU GREFFE LE 06 JUIN 2019

TRIBUNAL DE L**GEVERS**EPRISE DU HAINAUT DIVISION TOURNA

d'entreprise: 0423.962.240

Dénomination

(en entier):

TOIT BASEYA

(en abrégé) :

ASBL TB

Forme juridique:

ASBL

Siège: Pésidence yoseph Defaux 54, 4530 yamain- Lamerian

Objet de l'acte: Modification out 2, 4 et 8

TeMembres fondateurs

Nom et Prénom	Date de naissance	Lieu de Naissance	Adresse	Code Postal	1
Pululu Z B Oméga	9 mars 1968	Kinshasa	Rés. joseph Défaux 54	7530 Tournai	! ! !
Dickens Nithou	27dec1963	Kinshasa	Athénée, 44	7500 Tournai	
					!

I. DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE SOCIAL, BUT ET ACTIVITÉS

Article 1. Dénomination

Il est constitué une association sans but lucratif (ASBL) dénommée "TOIT BASEYA", en abrégé "Asbl - TB", Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie par la mention "association sans but lucratif " ou les initiales "ASBL" ;

Cette association est régie par la loi Belge du 27/06 /1921. Elle est créée pour une durée illimitée.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'Association est établi au 44 rue de l'Athénée - 7500 Tournai, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut division Tournai ; le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique e simple décision du conseil d'administration approuvé par l'assemblée générale.

Article 3. Les objectifs de l'Asbl

L'Association a pour but non lucratif d'utilité publique :

- *- de lutte contre la pollution, contre la pauvreté et contre la solitude ;
- *- de droit au logement pour tous ;
- *- de la création de structure de soutien à l'enfance, des adolescents et d'aide aux personnes âgées.

Lutte contre la pollution en particulier :

*- concernant l'environnement à travers le nettoyage des zones publiques:

*- le ramassage et démontage des véhicules destinés à la démolition avec plateau dépanneuse permis B

Organisation des activités récréatives :

- *- Organiser des manifestations culturelles et sportives;
- *- Promouvoir la création des activités artistiques destinées aux personnes démunies.
- *- S'activer dans le soutien au logement des personnes, à travers la restructuration des maisons en abandon.

Article 4. Les organes de l'association

- *- L'association a deux organes officiels prescrits par la loi, que sont :
 - L'assemblée générale (AG)
 - Le conseil d'administration (CA)

Article 5. L'assemblée générale :

- 5-1/L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres en règle de cotisation et elle a le pouvoir le plus étendu. Elle est présidée par 2 administrateurs et avec un mandat de trois ans renouvelable.
- 5-2/ L'assemblée générale se réunisse une fois l'an en forme ordinaire sur convocation du conseil d'administration ou à la demande par 2/3 des membres pour des décisions relatives à :
- 1/. La nomination ou la révocation des membres du conseil d'administration ;
 - 2/. L'approbation des budgets et des compte de l'association ;
 - 3/. L'exclusion des membres.
- 5-3/ L'assemblée se réunie sous forme extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou par 2/3 des membres, pour décider en cas d'une situation d'urgence ou pour :
 - 1/. la nomination ou la révocation des membres du conseil d'administration;
 - 2/. statuer sur la dissolution de l'association.
- 5-4/ Les décisions de l'assemblée sont valable par le vote de la majorité plus un des membres présents et sont admises les procurations des membres empêches.

Tous les membres ont droit d'un vote, en cas de parité vote, le vote des administrateurs compte double.

Article 6. Le conseil d'administration:

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association sous régis d'un coordinateur.

Il est investi du pouvoir de représentation et de contracter dans l'intérêt de l'association et le coordinateur a le pouvoir de signature pour tous les actes officiels de l'association.

- Article 7. Le conseil d'administration est constitué par deux administrateurs.
- Article 8. Les administrateurs représentent l'association dans les sièges publics et pour tous les actes contractuels, leurs signatures conjointes ont la valeur légale pour tous les actes de l'intérêt de l'association.

Article 9. Le secrétariat est géré par le conseil d'administration, il s'occupe de la gestion administrative de la coordination des activités de l'association. Il tient à jour les registres des membres et les procès verbaux des assemblées.

- Article 10. Le trésorierie est gérée par les administrateurs qui s'occupent de la gestion financière et du patrimoine de l'association.
- Article 11. Les membres du conseil d'administration n'ont en raison de leurs mandat, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat.
- Article 12. Le conseil d'administration se réserve le droit de faire appel à des consultants externes en matière de comptabilité, fiscale ou juridique.
- Article 13. L'exercice social se termine le 31 Décembre de chaque année.
- Article 14. Tous les membres doivent être en règle avec la cotisation dont le montant est fixé à Euro 50,00 (Euros cinquante) par an et ont tous le droit d'accès aux fonctions sociales.
- Article 15. Un membre du conseil d'administration peux être révoqué de sa fonction pour :
 - 1/- l'utilisation de sa position ou des matériels de l'association pour des finalités propres ;
 - 2/- susciter des malentendus et des discordes entre les membres destinés à créer un mal fonctionnement et des obstacles au développement des activités de l'association;
 - 3/- prise de position publique de dénigrement de l'évolution des activités de l'association ou manifester un comportement de non-respect du mandat en sa charge.
- Article 16. L'association comprend 4 types des membres :
 - 1/- Membres fondateurs : sont les membres qui ont participé à la création de l'association et ils sont à égalité de droit comme tous les membres au sein de l'association.
 - 2/- Membre effectif:
- c'est un membre en règle de cotisation, il participe aux réunion de l'assemblée générale et avec le droit de vote.
- 3/- Membre sympathisant:
- c'est un membre qui contribue de l'extérieur matériellement ou financièrement aux activités de l'association, il n'a pas de cotiser ou de participer aux réunions de l'assemblée.

l'obligation

- 4/- Membre d'honneur : c'est celui qui par son apport moral, matériel et/ou financier contribue à la bonne marche de l'association, il est exempté de cotisation.
- Article 17. Peux devenir membre, toute personne ayant pris connaissance et approuvée ce statut et partage les objectifs de l'association.
- Article 18. Toute personne le désirant peut devenir membre de l'association sans distinction d'age, de sexe, d'origine ou de religion.
- Article 19. Pour adhérer à l'association, le candidat présente sa candidature au conseil d'administration et approuve le statut. Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'adhésion du candidat.
- Article 20. Démission et exclusion d'un membre :
 - Un membre peut donner sa démission pour se retirer de l'Association à tout moment pour des raisons propres ou pour cause de maladie, en s'adressant par écrit au Conseil d'Administration
 - Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Réservé , `au Moniteur belge

4 }

Volet B - Suite

 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, qui décidera par le vote de 2/3 des membres présents et il est admise la procuration pour des membres empêchés.

Article 21. Un membre peut être exclu pour :

- 1/- Outrage au statut et des comportements qui créent le conflit entre les membres et entre ceux-ci à l'égard de l'association ;
- 2/- Pour prise de position en publique de dénigrement envers l'association ;
- 3/- Pour avoir commis des actes relevant de la compétence du conseil d'administration sans mandat de ce dernier;
- 4/- Faire parti d'une autre association dont les objectifs sont en contradiction à ceux défendus ce statut.
- Article 22. En cas conflit entre les membres, le conseil d'administration a le pouvoir de constituer un comité de médiation pour une solution pacifique et les partis en conflit ont le devoir de respecter les décisions prises par le comité ; en cas de déni des décisions prises, le comité et le conseil d'administration ont le libre choix de tenter une dernière médiation ou l'exclusion du membre jugé coupable.
- Article 23. En cas de conflit entre les membres du conseil d'administration, les membres du CA non concernés par le conflit ont le pouvoir de former un comité de médiation constitué des membres plus âgés de l'association, et peuvent aussi faire appel à des personnes externes pour une solution pacifique, en cas de non réussite de la médiation, on peut recourir à l'intervention d'un avocat.

Article 24. Les ressources de l'Association sont constituées de :

- Cotisations des membres
- Dons et legs des sympathisants
- Le profit obtenu à travers les activités lucratives dans le but de donner à l'Association les moyens pour réaliser ses objectifs
- Les subsides des institutions publiques ou privées
- Les contributions des membres sympathisants et les membres d'honneur.
- Création d'atelier créatif de recyclage bois, vélo
- Salle de vente des meubles d'occasion et divers
- création d'un salon de thé avec petite restauration (croustillants et poulets, hot dogs)

Article 25. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale décide la destination du patrimoine après avoir liquidé des comptes dues ; l'actif de l'association doit être destiné affecter à une autre association choisie par l'assemblée.

Article 26. Pour tous les sujets non mentionnés dans le présent statut, on fait référence à la loi du 27 juin 1921 modifié par la loi du 2 mai 2002 en vigueur en matière d'association sans but lucratif.

Sont nommés à ce jour administrateurs

Pululu Z B Oméga

Dickens Nithou

Fait à Tournai le 05 Juin 2019

Lu et approuvé : dans l'arrondissement judiciaire Division de Tournai.xte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers